



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet d'agrandissement d'un centre de
dépollution, de déconstruction et de recyclage automobile
sur la commune de Livron-sur-Drôme (Drôme)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00129
G 2016-002967**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 02/09/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 juillet 2016, déposée par la société Géant Pièce Auto 26 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00129, relative au projet d'agrandissement d'un centre de dépollution, de déconstruction et de recyclage automobile, sur la commune de Livron-sur-Drôme (Drôme) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 24 août 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 17 août 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à l'agrandissement d'un centre de dépollution, de déconstruction et de recyclage automobile,
- qui consiste à accueillir une entreprise classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE),
- qui relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur des parcelles classées Uie et Aui à vocation économique au PLU de la commune,
- sur un secteur urbanisé et présentant de nombreuses infrastructures (A7 et RN7) ;

Considérant la prise en compte de l'enjeu lié au risque inondation « Ruisseaux nord » et la présentation des mesures envisagées dans le formulaire ;

Considérant la prise en compte des enjeux archéologiques avec la réalisation des fouilles préventives ;

Considérant l'identification des enjeux liés à la présence de zones humides et à la présence d'espèces faunistiques patrimoniales et à leur prise en compte dans le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'agrandissement d'un centre de dépollution, de déconstruction et de recyclage automobile, sur la commune de Livron-sur-Drome, dans le département de la Drôme**, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00129, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

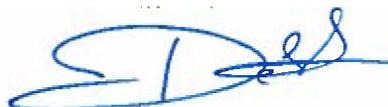
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par délégation,
La chef de service



Voies et délais de recours

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03